Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133° année 22 août 2001 N° 34

Sommaire

Table des matières Règlements et autres actes Projets de règlement Décisions Décrets Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968 Bibliothèque nationale du Québec © Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

	Table des matières	Page
Règlem	ents et autres actes	
Plan des h	abitats fauniques	6055
Projets	de règlement	
Association	on des courtiers et agents immobiliers — Droits exigibles et titres de spécialistes	6065
Décision	ns	
7327 7329 7330	Producteurs de bleuets — Fonds de recherche (Mod.)	6067 6068
Décrets		
892-2001	Exercice des fonctions de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole	6069
893-2001	Ententes entre la Ville de Maniwaki et le gouvernement du Canada relativement à une promesse d'achat et à la vente d'un immeuble	6069
894-2001	Signature d'une entente supplémentaire avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec	6069
895-2001	Ententes à intervenir par des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains	6076
896-2001	programmes fédéraux d'emploi	6070
898-2001	Modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	6071
899-2001	Modifications au Programme d'aide au financement des entreprises	6073
900-2001	Création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte pour le financement de services aux personnes âgées en perte d'autonomie	6076
901-2001	Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant	607
902-2001	l'échange de renseignements statistiques	6076 6077
903-2001	Adhésion de la Municipalité de Brigham et du Village de Brome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville	6078
904-2001	Octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec	6079
906-2001	Versement d'une subvention de 2 200 000 \$ à la Ville de Val-d'Or, au cours de l'exercice 2001-2002, pour déplacer deux tronçons routiers de la route 117 situés à l'entrée est	6006
907-2001	de la ville	6080 6081
908-2001	Autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour le suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les	0001
909-2001	relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet Autorisation à Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs	6081

910-2001	Modification au décret n° 227-98 du 25 février 1998 relatif au barrage et à la centrale	
	hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC le Fjord-du-Saguenay	6083
911-2001	Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal	
	primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec	
	concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec	6083
912-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	6084
913-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	6085
914-2001	Location à la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska d'une partie de l'emprise	
	ferroviaire désaffectée reliant Marieville et Granby	6085
915-2001	Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des	
	traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002	6086
916-2001	Imposition de réserve en vue de l'expropriation éventuelle pour la construction ou la	
	reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame Est, située en la Ville de Montréal,	
	selon le projet de réserve ci-après décrit (P.R. 13)	6086
917-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la	
	construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 également désignée rang	
	Saint-Charles, située en la Municipalité de Saint-Prosper selon le projet ci-après	
	décrit (P.R. 523)	6087
918-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la	
	construction ou la reconstruction d'une partie du 2º Rang Est, situé en la Municipalité de	
	la paroisse de Sainte-Luce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 524)	6087
919-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la	
	construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117 incluant l'intersection de la	
	3 ^e Avenue, située en la Ville de Val-d'Or, selon le projet ci-après décrit (P.E. 526)	6088
922-2001	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	6088

Règlements et autres actes

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Plan des habitats fauniques

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'Annexe 1 cijointe, en regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou selon le cas, remplacé ou abrogé.

Toute personne intéressée à consulter les plans des habitats fauniques peut s'adresser à la Société de la faune et des parcs du Québec, au Centre de documentation, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, rez-de-chaussée, Québec (Québec) G1R 5V7 ou à la direction de l'aménagement de la faune de la région administrative concernée.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette* officielle du Québec.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, GUY CHEVRETTE

Plan des habitats fauniques

Chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

ANNEXE 1

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)		Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0010-1987	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville Maskinongé	31I02-200-0201 ¹ 31I03-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0017-1988	04-Mauricie	Francheville Maskinongé	Pointe-du-Lac Yamachiche	31I07-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0018-1988	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville Yamachiche	31102-200-02011
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0028-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière	Maskinongé D'Autray	Maskinongé Saint-Barthélemy	31103-200-02022
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0030-1987	04-Mauricie	Francheville	Pointe-du-Lac Trois-Rivières-Ouest	31I07-200-0102 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0040-1988	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville	31102-200-02011
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0053-1994	04-Mauricie	Maskinongé	Maskinongé	31I03-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0054-1994	04-Mauricie 14-Lanaudière	Maskinongé D'Autray	Maskinongé Saint-Barthélemy	31I03-200-02022
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0004-1997	04-Mauricie	Le Haut-Saint-Maurice	Lac-Édouard	31P09-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0001-1988	04-Mauricie	Maskinongé	Maskinongé	31I02-200-0201 ¹ 31I03-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0002-1988	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville Maskinongé	31I02-200-0201 ¹ 31I03-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0003-1988	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville	31102-200-02011
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0004-1988	04-Mauricie	Maskinongé	Louiseville Yamachiche	31I02-200-02011
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0007-1988	04-Mauricie	Francheville	Pointe-du-Lac	31I07-200-0102 ³

¹ La minute 62 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9534 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 65 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9536 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 73 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9538 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0017-1988	04-Mauricie	Francheville	Pointe-du-Lac	31107-200-01021
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0183-1996	06-Montréal 16-Montérégie	Communauté urbaine de Montréal Lajemmerais	Montréal Montréal-Est Boucherville Varennes	31H11-200-0101 ² 31H11-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-06-0043-1993	06-Montréal	Communauté urbaine de Montréal	Montréal	31H12-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-06-0044-1993	06-Montréal	Communauté urbaine de Montréal	Montréal	31H12-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0045-1989	13-Laval	Laval	Laval	31H12-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0087-1993	13-Laval	Laval	Laval	31H12-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0029-1994	04-Mauricie 14-Lanaudière	Maskinongé D'Autray	Maskinongé Saint-Barthélemy	31103-200-02023
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0131-1976	14-Lanaudière 16-Montérégie	L'Assomption Lajemmerais	Repentigny Saint-Sulpice Varennes Verchères	31H11-200-0201 31H14-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0135-1976	14-Lanaudière 16-Montérégie	D'Autray Lajemmerais	Lanoraie Lavaltrie Contrecoeur	31H14-200-0101 31H14-200-0201 31H14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0137-1976	14-Lanaudière	D'Autray	Lanoraie Sainte-Geneviève- de-Berthier	31H14-200-0202 31I03-200-0102

La minute 73 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9538 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
 La minute 52 de Suzanne Cloutier remplace la minute 787 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre
 La minute 65 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9536 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)		Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0142-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière 16-Montérégie	Maskinongé D'Autray Le Bas-Richelieu	Maskinongé La Visitation-de- L'Île-Dupas Saint-Ignace-de-Loyola	31I02-200-0101 31I02-200-0201 ¹ 31I03-200-0102 31I03-200-0202 ²
			17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Sainte-Anne-de-Sorel Notre-Dame-de- Pierreville Saint-François-du-Lac	
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0143-1987	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Barthélemy Saint-Cuthbert Sainte-Geneviève- de-Berthier	31I03-200-0102 31I03-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0144-1987	14-Lanaudière	D'Autray	La Visitation-de- L'Île-Dupas Saint-Cuthbert Sainte-Geneviève- de-Berthier	31I03-200-0102 31I03-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0145-1987	14-Lanaudière	D'Autray Le Bas-Richelieu Maskinongé	La Visitation-de- L'Île-Dupas Saint-Barthélemy Saint-Cuthbert Saint-Ignace-de-Loyola Sainte-Geneviève-de- Berthier Sainte-Anne-de-Sorel Maskinongé	31102-200-0201 ¹ 31103-200-0102 31103-200-0202 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0172-1988	14-Lanaudière 16-Montérégie	D'Autray Lajemmerais	Lavaltrie Contrecoeur	31H14-200-0101 31H14-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0173-1988	14-Lanaudière 16-Montérégie	L'Assomption Lajemmerais	Repentigny Varennes	31H11-200-0201
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0005-1997	14-Lanaudière	L'Assomption	Saint-Sulpice	31H14-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0043-1997	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I03-200-0102 31I03-200-0202 ²
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0076-1997	14-Lanaudière	Matawinie	Territoire non organisé	31J09-200-0101 ³

La minute 62 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9534 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
La minute 65 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9536 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
La minute 75 de Suzanne Cloutier remplace la minute 807 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-14-0134-1997	14-Lanaudière	Matawinie	Territoire non organisé	31001-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris grande aigrette	03-14-0138-1998	14-Lanaudière	Matawinie	Saint-Zénon	31105-200-0202
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9002-1993	14-Lanaudière	Matawinie	Saint-Côme	31I05-200-0101 31I05-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9049-1993	14-Lanaudière	Matawinie	Chertsey Rawdon	31I04-200-0101 31I04-200-0201
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9061-1993	14-Lanaudière	Matawinie Montcalm	Rawdon Sainte-Julienne Saint-Liguori	31H13-200-0202 31I04-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0042-1988	14-Lanaudière	Les Moulins	Terrebonne	31H12-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0048-1988	14-Lanaudière	L'Assomption	Saint-Sulpice	31H14-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0050-1988	14-Lanaudière	L'Assomption	Saint-Sulpice	31H14-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0052-1988	14-Lanaudière	L'Assomption	Saint-Sulpice	31H14-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0053-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Lavaltrie	31H14-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0055-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Lavaltrie	31H14-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0057-1988	14-Lanaudière	D'Autray	La Visitation-de- L'Île-Dupas Sainte-Geneviève- de-Berthier	31I03-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0062-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I03-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0064-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I02-200-0101 31I02-200-0201 ¹ 31I03-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0068-1988	14-Lanaudière	D'Autray	La Visitation-de- L'Île-Dupas	31I03-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0069-1988	14-Lanaudière 04-Mauricie	D'Autray Maskinongé	Saint-Barthélemy Maskinongé	31I03-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0070-1988	14-Lanaudière	D'Autray	La Visitation-de- L'Île-Dupas	31I02-200-0201 ¹ 31I03-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0071-1985	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I03-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0072-1985	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I03-200-0202 ²

La minute 62 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9534 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
La minute 65 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9536 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0073-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I02-200-0201 ¹ 31I03-200-0202 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0074-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I02-200-0101 31I02-200-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0075-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I02-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0076-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Saint-Ignace-de-Loyola	31I02-200-0101 31I02-200-0201 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0121-1992	14-Lanaudière	D'Autray Matawinie	Saint-Charles-de- Mandeville Saint-Damien	31106-200-0101
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0079-1997	15-Laurentides	Antoine-Labelle	Territoire non organisé	31J09-200-0101 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0132-1976	14-Lanaudière 16-Montérégie	L'Assomption Lajemmerais	Saint-Sulpice Contrecoeur Varennes Verchères	31H11-200-0201 31H14-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0146-1987	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska	Sainte-Anne-de-Sorel Notre-Dame-de- Pierreville Saint-François-du-Lac	31I02-200-0101 31I02-200-0201 ¹ 31I03-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0147-1987	16-Montérégie	Le Bas-Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel Saint-Michel- d'Yamaska	31I02-200-0101 31I03-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0174-1988	06-Montréal 14-Lanaudière 16-Montérégie	Communauté urbaine de Montréal L'Assomption Lajemmerais	Montréal Repentigny Varennes	31H11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0175-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Varennes	31H11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0176-1988	16-Montérégie	L'Assomption Lajemmerais	Repentigny Varennes Verchères	31H11-200-0201

La minute 62 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9534 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
La minute 65 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9536 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre
La minute 75 de Suzanne Cloutier remplace la minute 807 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration	Oies, bernaches, canards	02-16-0178-1988	14-Lanaudière	D'Autray	Lavaltrie	31H14-200-0101
d'oiseaux aquatiques			16-Montérégie	L'Assomption Lajemmerais	Saint-Sulpice Contrecoeur	31H14-200-0102 31H14-200-0201 31H14-200-0202
						31H14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0180-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Contrecoeur	31H14-200-0102 31H14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0182-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Contrecoeur	31H14-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0184-1988	16-Montérégie	Champlain	Longueuil	31H11-200-0101 ¹ 31H12-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0186-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Varennes	31H11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0187-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Boucherville Varennes	31H11-200-0101 ¹ 31H11-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0197-1974	16-Montérégie	Lajemmerais	Boucherville	31H11-200-0101 ¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9001-1993	16-Montérégie	Le Bas-Richelieu	Sainte-Victoire- de-Sorel Sorel-Tracy	31H14-200-0202 31I03-200-0102
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9002-1993	16-Montérégie	Le Bas-Richelieu	Saint-Roch- de-Richelieu Sorel-Tracy	31H14-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0027-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Boucherville	31H11-200-0101 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0029-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Varennes	31H11-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0030-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Varennes	31H11-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0031-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Varennes	31H11-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0032-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Varennes	31H11-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0033-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Varennes	31H11-200-0201
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0054-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Contrecoeur	31H14-200-0101 31H14-200-0102 31H14-200-0202
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0056-1988	16-Montérégie	Lajemmerais	Contrecoeur	31H14-200-0202

¹ La minute 52 de Suzanne Cloutier remplace la minute 787 de Jacques Pelchat, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0078-1988	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska	Sainte-Anne-de-Sorel Saint-François-du-Lac	31I02-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0143-1988	16-Montérégie	Le Bas-Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel Saint-Michel- d'Yamaska	31I02-200-0101 31I03-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0144-1984	16-Montérégie	Le Bas-Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	31I02-200-0101 31I03-200-0102
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0145-1988	16-Montérégie	Le Bas-Richelieu	Sainte-Anne-de-Sorel	31I02-200-0101 31I03-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0002-1993	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre Nicolet	31102-200-02021
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0005-1988	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska	Saint-Michel- d'Yamaska Notre-Dame-de- Pierreville Saint-François-du-Lac	31102-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0011-1987	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Nicolet	31I07-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0019-1987	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Notre-Dame-de- Pierreville Saint-Thomas-de- Pierreville	31I02-200-0101 31I02-200-0201 ³
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0020-1987	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre Saint-Thomas-de- Pierreville	31102-200-02013
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0021-1987	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre Nicolet	31I02-200-0201 ³ 31I02-200-0202 ¹ 31I07-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0031-1987	17-Centre-du-Québec	Bécancour Nicolet-Yamaska	Bécancour Nicolet	31I07-200-0102 ²
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0033-1987	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31I07-200-0102 ² 31I08-200-0101

¹ La minute 63 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9535 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 63 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9538 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre ³ La minute 62 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9534 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (n° et nom)	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0052-1993	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre	31I02-200-0202¹
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9003-1998	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31I08-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0009-1988	17-Centre-du-Québec	Bécancour	Bécancour	31I07-200-0102 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0010-1988	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Nicolet	31I07-200-0102 ²
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0013-1988	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre	31102-200-02021
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0014-1988	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Baie-du-Febvre Nicolet Notre-Dame-de- Pierreville Saint-Thomas-de- Pierreville	31I02-200-0201 ³ 31I02-200-0202 ¹
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0015-1988	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Notre-Dame-de- Pierreville	31I02-200-0101 31I02-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0016-1988	17-Centre-du-Québec	Le Bas-Richelieu Nicolet-Yamaska	Saint-Michel- d'Yamaska Notre-Dame-de- Pierreville Saint-François-du-Lac	31102-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0077-1988	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Saint-François-du-Lac	31102-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0079-1988	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Saint-François-du-Lac Notre-Dame-de- Pierreville	31I02-200-0101 31I02-200-0201 ³
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0081-1988	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Saint-François-du-Lac Saint-Michel- d'Yamaska	31102-200-0101
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0130-1988	17-Centre-du-Québec	Nicolet-Yamaska	Saint-François-du-Lac	31I02-200-0101

36697

¹ La minute 63 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9535 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

² La minute 73 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9538 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

³ La minute 62 de Suzanne Cloutier remplace la minute 9534 de Henri Morneau, arpenteur-géomètre

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers

- Droits exigibles et titres de spécialistes
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à hausser de 100 \$ les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier, prévus au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Nadeau, président-directeur général, Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, 6300, rue Auteuil, bureau 300, Brossard (Québec) J4Z 3P2. Numéro de téléphone: (450) 676-4800; numéro de télécopieur: (450) 676-7801.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre des Finances,12, rue Saint-Louis, 1er étage, Québec (Québec) G1R 5L3, avec copie à l'inspecteur général des institutions financières, 800, Place D'Youville, 9e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5.

La ministre des Finances, PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, 1^{et} al., par. 2°)

- 1. Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:
- «1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants:
 - 1° pour un certificat de courtier immobilier agrée : 601 \$;
 - 2° pour un certificat de courtier immobilier affilié: 340 \$;
 - 3° pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;
 - 4° pour un certificat d'agent immobilier affilié: 340 \$.

Dans le cas où le certificat est délivré pour une période inférieure à 12 mois, le montant prévu à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat délivré, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.

Dans le cas où le certificat demandé est d'une catégorie autre que celui existant, le montant prévu à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa, pour le certificat demandé, est réduit en fonction des droits déjà payés pour la délivrance ou pour le renouvellement du certificat existant. Le montant de cette réduction est calculé au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat existant, excluant le mois pendant lequel la demande est faite jusqu'à concurrence du montant prévu à l'un des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa pour le certificat demandé. ».

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret n° 1866-93 du 15 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 9154), ont été approuvées par le décret n° 1437-96 du 20 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6463). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{ex} novembre 2000.

- 2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- **«2.** Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants:
 - 1° pour un certificat de courtier immobilier agrée : 601 \$;
 - 2° pour un certificat de courtier immobilier affilié: 340 \$;
 - 3° pour un certificat d'agent immobilier agréé: 340 \$;
 - 4° pour un certificat d'agent immobilier affilié: 340 \$. ».
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

36657

Décisions

Décision 7327, 7 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets

- Fonds de recherche
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7327 du 7 août 2001, approuvé le Règlement des producteurs de bleuets modifiant le Règlement établissant un fonds de recherche, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay—Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 21 avril 2001 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bleuets modifiant le Règlement établissant un fonds de recherche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

- 1. Le Règlement établissant un fonds de recherche est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement des producteurs de bleuets sur le fonds de recherche et de développement.».
- 2. L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe *a*.
- * Le Règlement établissant un fonds de recherche n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 3165 du 27 mai 1981 (1981, *G.O.* 2, 2753).

- 3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «La Fédération» par «Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec».
- 4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «3. Le Syndicat doit utiliser la contribution indiquée à l'article 2 uniquement pour payer le coût de la recherche pour améliorer les travaux d'aménagement, les travaux culturaux, la productivité des exploitations, le développement de la production, la protection contre la mouche du bleuet, l'innovation technologique, la mise en marché, la recherche et de développement de nouveaux marchés et de nouveaux produits, la recherche sur les qualités nutritionnelles et biologiques du bleuet, et pour favoriser l'augmentation de la consommation du produit visé.».
- Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent aux articles 4, 5 et 6, des mots «La Fédération» par «le Syndicat».
- 6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36696

Décision 7329, 10 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

Producteurs de bois de la région de Nicolet

- Fonds d'aménagement
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7329 du 10 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds d'aménagement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois du Centre-du-Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 avril 2001 et dont le texte suit. Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire M° Claude Régnier

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds d'aménagement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

- 1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds d'aménagement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent dans l'intitulé, de « de la région de Nicolet sur le » par « du Centre-du-Québec au ».
- 2. Ce règlement est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent dans les articles 1 et 2, de «de la région de Nicolet» par «Centre-du-Québec».
- 3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition du paragraphe g suivant:
- «g) pour le bois destiné à la fabrication de palettes, une contribution de 0,04 \$ la corde de 44 pouces, de 0,06 \$ la corde de 50 pouces et de 0,12 \$ le 1000 p.m.p.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36702

Décision 7330, 10 août 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins

- Contribution
- Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7330 du 10 août 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 7 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire M° CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

- 1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des producteurs de lapins est modifié:
 - 1° par le remplacement de «0,18 \$» par «0,28 \$»;
 - 2° par l'addition de l'alinéa suivant:
- «La contribution indiquée au premier alinéa comprend celle exigible en vertu du Règlement sur la contribution spéciale pour le financement du Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (2001, *G.O.* 2, 2826).».
- 2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36703

^{*} Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Nicolet sur le fonds d'aménagement, approuvé par la décision numéro 4334 du 2 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 2571), n'a pas été modifié.

^{*} Le Règlement sur la contribution des producteurs de lapins a été approuvé par la décision numéro 6542 du 19 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 7301) et il n'a pas été modifié.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 892-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole soient conférés temporairement, du 25 août 2001 au 8 septembre 2001, à monsieur André Boisclair, membre du Conseil exécutif.

Le Greffier du Conseil exécutif JEAN ST-GELAIS

36661

Gouvernement du Québec

Décret 893-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Maniwaki et le gouvernement du Canada relativement à une promesse d'achat et à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki a l'intention de conclure des ententes concernant une promesse d'achat et la vente au gouvernement du Canada d'un immeuble qui appartient à la ville aux fins d'intégrer cet immeuble à la réserve indienne de Kitigan Zibi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Maniwaki de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la promesse d'achat et le projet d'acte de vente à être conclus entre la Ville de Maniwaki et le gouvernement du Canada relativement à la cession d'un immeuble de la ville au gouvernement du Canada aux fins d'intégrer cet immeuble à la réserve indienne de Kitigan Zibi, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient exclus de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36662

Gouvernement du Québec

Décret 894-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la signature d'une entente supplémentaire avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n° 330-99 du 31 mars 1999, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 15 M\$, à même les crédits 1998-1999, pour favoriser la stabilisation financière des organismes artistiques et culturels;

ATTENDU QUE, par ce même décret, le gouvernement autorisait la ministre de la Culture et des Communications à signer un protocole d'entente avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à l'entente signée le 6 juillet 1999 afin de rendre admissibles les organismes sans but lucratif soutenus au fonctionnement par la Société de développement des entreprises culturelles au volet I du programme «Développement organisationnel » pour le troisième concours et de prolonger la date d'échéance de cette entente jusqu'au 31 mars 2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec une entente supplémentaire substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente supplémentaire joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36663

Gouvernement du Québec

Décret 895-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT les ententes à intervenir par des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 2000-2001, par le décret numéro 1355-2000 du 22 novembre 2000, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2001;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 218 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commis-

sion scolaire, municipalité, communauté urbaine ou communauté métropolitaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été » et «Placement Carrière-été », dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

— pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

— pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une communauté métropolitaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36664

Gouvernement du Québec

Décret 896-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de claims miniers pour l'or et l'argent dans des immeubles faisant partie des cantons de Coleraine et d'Ireland

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire l'acquisition des claims miniers pour l'or et l'argent dans les immeubles décrits à l'annexe de l'arrêté ministériel de soustraction au jalonnement A.M., 449-2000 du 7 décembre 2000 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000, aux fins de la constitution de la réserve écologique de Coleraine (nom provisoire) et de la protection et de la gestion d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, susceptibles d'être ainsi désignées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, ou par expropriation, les claims miniers pour l'or et l'argent dans les immeubles des cantons de Coleraine et d'Ireland décrits en annexe de l'arrêté ministériel de soustraction au jalonnement A.M., 449-2000 du 7 décembre 2000 publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 décembre 2000;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36665

Gouvernement du Québec

Décret 898-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT des modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 572-2000 du 9 mai 2000, le gouvernement a approuvé le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

ATTENDU QUE par le décret n° 50-2001 du 24 janvier 2001, ce programme a été modifié;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soient approuvées les modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Modifications au programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

- 1. Le programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et modifié par le décret numéro 50-2001 du 24 janvier 2001, est à nouveau modifié par le remplacement de la définition de « dépenses admissibles » à l'article 2, par la suivante :
- «« dépenses admissibles »: les dépenses directement reliées au projet d'investissement ou reliées au fonds de roulement nécessaire à sa réalisation, à l'exception:
- des investissements nécessaires au maintien des éléments d'actifs;
- des dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec sauf celles reliées à la Vallée de l'aluminium:
- des dépenses afférentes aux dépenses donnant droit à des crédits d'impôt remboursables par le Québec, sauf lorsque ces dernières représentent moins de 20 % des dépenses admissibles d'un projet ou qu'elles sont reliées à la Vallée de l'aluminium.».
- 2. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'article 2, des définitions suivantes:
- «« perte nette de location »: le montant dû au promoteur immobilier en raison du défaut du locataire d'acquitter le loyer ou du fait que le local est vacant, cette vacance ne devant pas provenir du fait du promoteur immobilier, duquel est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés ou de toutes sommes perçues par le promoteur immobilier en exécution du bail;
- «promoteur immobilier»: une personne qui offre ou entend offrir en location à une entreprise œuvrant dans un secteur d'activité mentionné à l'annexe 1, un immeu-

ble ou un espace dans un immeuble dans lequel elle désire installer une ou plusieurs salles blanches;

- «salle blanche»: pièce dans un immeuble dans laquelle les conditions sont régies afin d'en contrôler le niveau ou la concentration d'un élément donné de manière à respecter les contraintes pour la production d'un bien:
- « Vallée de l'aluminium » : région administrative 02, Saguenay–Lac-Saint-Jean tel qu'établi au décret numéro 2000-87 du 2 décembre 1987 et ses modifications subséquentes. ».
- 3. Ce programme est modifié par le remplacement des paragraphes b et c de l'article 6 par les suivants:
- (b) un projet qui doit créer au moins 100 emplois dans l'entreprise qui réalise le projet à l'exclusion d'un projet visé au sous-paragraphe i du paragraphe l de l'annexe l:
- c) un projet d'investissement de plus de 2 000 000 \$ par une entreprise qui réalise une première implantation au Québec dont le projet doit créer au moins 50 emplois, à l'exclusion d'un projet visé au sous-paragraphe i du paragraphe l de l'annexe 1;».
- 4. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe *j* de l'article 6, du paragraphe suivant:
- «k) la mise en place d'une salle blanche comprise dans un projet d'investissement ou dans un projet d'améliorations locatives.».
- 5. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:
- «9. Le total des impacts budgétaires de toutes les aides financières du gouvernement du Québec, ses ministères et organismes, à l'exclusion des crédits d'impôt remboursables pour la Vallée de l'aluminium, accordées pour le même projet, incluant l'impact budgétaire de l'aide accordée en vertu du présent programme, ne peut excéder l'impact budgétaire permis en vertu du présent programme.».
- 6. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe *d* de l'article 11, du paragraphe suivant:
- «e) en une garantie de remboursement d'au plus 70 % de la perte nette de location, encourue par un promoteur immobilier, équivalente au coût des améliorations locatives ou au besoin au coût du loyer de base.».

- 7. Ce programme est modifié par le remplacement des paragraphes k et l de l'annexe1, par les suivants:
- «k) Tourisme pour l'hébergement, hors d'un milieu urbain, dans la mesure où il s'agit:
- i. d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement distinctif situé en dehors des zones urbanisées de Montréal, Québec et Hull qui se justifie par le dynamisme du marché et qui comporte une proportion d'investissements récréotouristiques significative justifiant le déplacement ou agrémentant le séjour sur place;
- ii. d'un projet d'ajout d'unités d'hébergement qui résulte de la conversion d'un immeuble patrimonial au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) et qui se justifie par le dynamisme du marché.
- l) Tourisme pour les services de divertissements et de loisirs dans la mesure où il s'agit d'un projet ayant pour but :
- i. la consolidation ou la diversification d'un centre de ski alpin dans le cadre d'un projet recréotouristique majeur;
- ii. l'aménagement d'équipements et d'attraits à caractère culturel, scientifique, récréatif, de plein air ou autre offerts à une clientèle touristique sur une base régulière qui se justifie par le dynamisme du marché.».
- 8. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe l de l'annexe I, du paragraphe suivant:
- «*m*) la construction d'un immeuble ou la réalisation d'améliorations locatives à un immeuble destiné à recevoir une ou plusieurs salles blanches. ».

36666

Gouvernement du Québec

Décret 899-2001, 31 juillet 2001

Concernant des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2001-2002, il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit approuvé les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, découlant des aides autorisées en vertu du Programme à compter du présent exercice financier, soient imputées en proportion de 50 % au programme budgétaire numéro 7, élément 1, du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

Modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

- 1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:
- «2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, le financement de crédits d'impôt remboursables, le financement de commissions payables aux représentants en épargne collective par les sociétés de fonds communs de placement et le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ou des actionnaires de telles sociétés.».
- 2. Ce programme est modifié par l'ajout des définitions suivantes à l'article 3:
- « fonds commun de placement »: a la même signification que celle donnée à ce terme dans la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

«perte nette de location»: le montant dû au promoteur immobilier en raison du défaut du locataire d'acquitter le loyer duquel est soustrait le produit net de la réalisation des sûretés ou de toutes sommes perçues par le promoteur immobilier en exécution du bail.

« promoteur immobilier » : toute personne qui offre en location un immeuble ou un espace dans un immeuble à une entreprise qui prévoit y exercer une activité énumérée à l'annexe II.

«région ressource»: une région définie à l'annexe III;

« société de fonds communs de placement »: une société dûment habilitée suivant la Loi sur les valeurs mobilières qui possède et exploite un organisme de « « fonds communs de placement, dont les fonds sont administrés et gérés au Québec ».

- 3. Ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant:
- «Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % des coûts d'un projet, sauf pour les projets de nouvelle économie et ceux réalisés par une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 10 où le cumul des aides financières ne peut excéder l'aide maximale prévue en vertu des articles 13 et 16 du présent programme. ».
- 4. Ce programme est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7, de l'alinéa suivant:
- « Malgré le premier alinéa du présent article, Garantie-Québec peut consentir à une entreprise œuvrant dans le secteur minier une garantie de prêts aux fins de financer des crédits d'impôt remboursables. ».
- 5. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant:
- «9. Garantie-Québec peut, en vertu du présent programme, accorder une aide financière prenant la forme :
- 1° d'une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette à un prêt, une marge de crédit, une lettre de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur à une entreprise ou au bénéfice d'une entreprise;
- 2° en région ressource, d'une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette de location attribuable au coût d'améliorations locatives ou au besoin, au coût du loyer de base découlant d'un bail consenti par un promoteur immobilier à une entreprise d'un immeuble ou d'un espace dans un immeuble offert pour

la première fois en location aux fins d'une activité énumérée à l'annexe II;

- 3° en région ressource, d'une garantie de remboursement d'un pourcentage de la perte nette relative à un prêt ou tout autre engagement financier consenti à une entreprise ou à son bénéfice à un promoteur immobilier par un prêteur pour la réalisation d'améliorations locatives.».
- 6. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:
- «10. Garantie-Québec peut en une région ressource ou en dernier recours, pour assurer la réalisation d'un projet, consentir un prêt ou acquérir du capital-actions ou des parts sociales d'une entreprise.

Elle peut également pour l'ensemble du Québec accorder un prêt ou une aide financière prenant la forme d'une garantie de remboursement d'un prêt, d'une marge de crédit ou de tout autre engagement financier à une entreprise exerçant un rôle économique majeur dans un secteur à haut contenu technologique, qui ne fait pas partie d'un conglomérat et qui présente des perspectives raisonnables de rentabilité, mais qui fait face en raison de la conjoncture économique à des difficultés temporaires quant à son fonds de roulement; toutefois, ce prêt ou cette garantie ne peut servir à consolider un ou des prêts existants.».

- 7. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:
- «13. Une garantie de remboursement ne peut excéder:
- 1° 90 % de la perte nette pour les projets de développement de marchés, de recherche et développement et pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie en démarrage;
- 2° 80 % de la perte nette pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie qui ne sont plus en démarrage, pour les marges de crédit consenties pour l'organisation de congrès internationaux, pour le financement de crédits d'impôt remboursables, de sociétés de placements dans l'entreprise ou des actionnaires de telles sociétés et pour un projet visé au deuxième alinéa de l'article 10;
- 3° 75 % de la perte nette de location encourue par un promoteur immobilier au cours d'une période maximale n'excédant pas le moindre de i) 50 % du terme du bail, ii) 5 ans;

- 4° 75 % de la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti pour le financement d'améliorations locatives;
- 5° 70 % de la perte nette pour les projets d'investissement, de regroupement et d'alliance stratégique, de fonds de roulement de croissance, sauf en région périphérique où ce pourcentage peut atteindre 75 %;
- 6° 70 % de la perte nette pour les projets de financement au bénéfice d'une société de fonds communs de placement.».
- 8. Ce programme est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 2° de l'article 15, du suivant:
- «3° supérieure à 3 500 000 \$ pour le financement d'une société de fonds communs de placement ».
- 9. Le paragraphe 2° de l'article 16 de ce programme est remplacé par le suivant:
- «2° pour un projet d'investissement, un projet de financement d'une société de fonds communs de placement et pour un projet visé au deuxième alinéa de l'article 10 où ce pourcentage peut atteindre 100 %.».
- 10. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'article 19, de l'alinéa suivant :
- « Nonobstant le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une aide financière visée par le deuxième alinéa de l'article 10, le prêt, incluant les intérêts capitalisés, doit être remboursé au plus tard à la plus éloignée des dates suivantes de *i* 5 ans suivant le premier déboursement du prêt et *ii* 5 ans suivant la date de fin du report de remboursement de capital et des intérêts. ».
- 11. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'article 21 de l'alinéa suivant:
- « Nonobstant le premier alinéa du présent article, dans le cas d'une aide financière visée par le deuxième alinéa de l'article 10, le remboursement du capital et des intérêts peut être reporté pour une période maximale d'un an à compter de la date du premier déboursement du prêt. ».
- 12. Ce programme est modifié par l'ajout après l'article 29 de l'article 29A suivant:
- « 29A Le prêt qui fait l'objet d'une garantie de remboursement de la perte nette sur un prêt par Garantie-Québec pour le bénéfice d'une société de fonds communs de placement doit être affecté exclusivement aux commissions payables aux représentants.

Le total des actifs de l'ensemble des fonds communs de placement dont une société est le promoteur ne peut excéder 500 millions de dollars et, à compter de la survenance d'un tel événement, le solde inutilisé du prêt garanti par Garantie-Québec n'est plus garanti. ».

- 13. Ce programme est modifié par l'ajout après l'article 35 de l'article 35A suivant:
- «35A Les articles 31 à 35 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires, au promoteur immobilier ou à tout bénéficiaire d'une garantie consentie par Garantie-Québec en vertu du présent programme.».
- 14. Ce programme est modifié par l'ajout de l'article 39 suivant:
- « **39.** Une demande d'aide financière en application du deuxième alinéa de l'article 10 ou par une société de fonds communs de placement doit être présentée à Garantie-Québec avant le 1^{er} avril 2004. ».
- 15. Ce programme est modifié par l'ajout, à l'annexe I, de ce qui suit:

Région 04: Mauricie.

- 16. Ce programme est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12 de l'annexe II, des paragraphes suivants:
- «13. Améliorations locatives pour le bénéfice d'entreprises désirant s'installer dans les Carrefours de la nouvelle économie (CNE) situées dans une région ressource;
 - 14. Fonds commun de placement.».
- 17. Ce programme est modifié par l'ajout de l'annexe III suivante:

«ANNEXE III

(a. 3

En application de l'article 3, les régions ressources sont l'une ou l'autre des régions administratives suivantes, telles qu'établies au décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications subséquentes :

Région 01: Bas Saint-Laurent

Région 02: Saguenay-Lac-Saint-Jean

Région 04: Mauricie

Région 08: Abitibi-Témiscamingue

Région 09: Côte-Nord Région 10: Nord-du-Québec

Région 11: Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine».

36667

Gouvernement du Québec

Décret 900-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de services aux personnes âgées en perte d'autonomie»

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, la ministre des Finances a annoncé l'octroi d'une somme additionnelle de 30 000 000 \$ par année pour des services d'aide et de soutien aux personnes âgées en perte d'autonomie;

ATTENDU QUE, tel qu'annoncé dans le cadre du Discours sur le budget, cette somme provenant de bénéfices additionnels de la Société des loteries du Québec sera versée dans un nouveau compte à fin déterminée pour répondre plus adéquatement aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie qui demeurent à domicile ou qui vivent dans les centres d'hébergement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, selon ce même article, peuvent également être comptabilisées dans un tel compte les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances et que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, un décret pris en vertu de l'article 7 de cette loi peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la création d'un compte à fin déterminée, conformément au Discours sur le budget du 29 mars 2001, afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec pour le financement de services d'aide et de soutien aux personnes âgées en perte d'autonomie selon la périodicité et autres modalités convenues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement de services aux personnes âgées en perte d'autonomie» permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec pour le financement de services d'aide et de soutien aux personnes âgées en perte d'autonomie, tel qu'annoncé dans le Discours sur le budget 2001-2002, et selon la périodicité et autres modalités à être convenues en vertu d'une entente à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte corresponde aux services d'aide et de soutien pour répondre aux besoins des personnes âgées en perte d'autonomie qui demeurent à domicile ou qui vivent dans des centres d'hébergement;

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent à la somme reçue à ces fins de la Société des loteries du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le présent décret ait effet depuis le 1er avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36668

Gouvernement du Québec

Décret 901-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de renseignements statistiques

ATTENDU QUE dans le cadre du mandat qui leur est respectivement confié par leur loi constitutive, Statistique Canada et l'institut de la statistique du Québec (l'«Institut») ont besoin de renseignements précis pour produire des statistiques courantes sur les activités sociales et économiques du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes du paragraphe *a* de l'article 3 de la Loi sur la statistique (L.R.C. 1985, c. S-19), Statistique Canada peut recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des statistiques sur de nombreux sujets, dont les activités commerciales, industrielles, financières, sociales et économiques de la population et sur l'état de celle-ci;

ATTENDU QUE, selon l'article 5 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), l'Institut peut notamment faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information statistique et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE l'échange de renseignements statistiques évitera le dédoublement d'enquêtes, allégera le fardeau de déclaration des répondants, diminuera les coûts de collecte et de traitement des renseignements et permettra de produire des statistiques actuelles de haute qualité;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la statistique et l'article 25 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec permettent d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs communiqués;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe (1) de l'article 11 de la Loi sur la statistique, le ministre de l'Industrie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure un accord avec le gouvernement d'une province pour transmettre à un organisme statistique de la province qui répond aux normes énoncées au paragraphe (2) de cet article, des réponses à des enquêtes statistiques déterminées ou des classifications ou analyses de tels renseignements;

ATTENDU QUE l'Institut satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2) de l'article 11 de la Loi sur la statistique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec, le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un organisme de ce gouvernement pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'accord proposé constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de renseignements statistiques, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36669

Gouvernement du Québec

Décret 902-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE le Canton de Chatham et le Village de Brownsburg étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouvernement a fait droit à cette demande et qu'il a autorisé la constitution de la Municipalité de Brownsburg-Chatham, en vertu du décret 1112-99 du 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Lachute;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 30 du chapitre 54 des lois de 2000, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur la modification de l'entente relative à la cour municipale est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Canton de Chatham et du Village de Brownsburg par celui de la Municipalité de Brownsburg-Chatham issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification :

Ville de Lachute:	Règlement 99-537 du 16 août 1999
Canton de Gore:	Règlement 78-3 du 4 octobre 1999
Canton de Grenville:	Règlement 276-1-99 du 10 août 1999
Paroisse de Saint-André-d'Argenteuil (maintenant Municipalité de Saint-André-Carillon):	Règlement 492 du 9 août 1999
Canton de Wentworth:	Règlement 69-2 du 7 septembre 1999
Village de Brownsburg:	Règlement 227-1-99

Village de Brownsburg:	Règlement 227-1-99 du 5 juillet 1999
	du 5 juillet 1777

Canton de Chatham:	Règlement 351-1
	du 5 juillet 1999

Village de Grenville:	Règlement 164-001-99
	du 2 août 1999

3.6	D) 1 . 100
Municipalité de Mille-Isles:	Règlement 183

du 2 août 1999

Village de Saint-André-Est (maintenant	Règlement 150
Municipalité de Saint-André-Carillon):	du 2 août 1999

Village de Calumet: Règlement 193 du 10 août 1999

Village de Carillon (maintenant Règlement 99B Municipalité de Saint-André-Carillon): du 6 août 1999

Règlement 133-99 Canton de Harrington: du 2 août 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Lachute par le remplacement dans cette entente des noms du Canton de Chatham et du Village de Brownsburg par celui de la Municipalité de Brownsburg-Chatham issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36670

Gouvernement du Québec

Décret 903-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Brigham et du Village de Brome à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 12 juin 2000, la Municipalité de Brigham a adopté le règlement 66 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 juillet 2000, le Village de Brome a adopté le règlement 105 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 66 de la Municipalité de Brigham et le règlement 105 du Village de Brome portant sur l'adhésion de ces munici-

palités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 66 de la Municipalité de Brigham et le règlement 105 du Village de Brome joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Cowansville soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36671

Gouvernement du Québec

Décret 904-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe l° de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait la stratégie de développement économique des régions ressources disposant d'un budget de 788 M\$ dont 327 M\$ en mesures fiscales et 461 M\$ en mesures budgétaires;

ATTENDU QUE la stratégie de développement économique des régions ressources prévoit un budget de 3,3 M\$ à la Société des établissements de plein air du Québec pour la réalisation de différents travaux d'aménagement dans les réserves fauniques des régions ressources;

ATTENDU QU' il y a lieu de verser à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention de 3,3 M\$ afin de lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement prévus;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société des établissements de plein air du Québec et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser une somme de 3,3 millions de dollars à la Société des établissements de plein air du Québec à raison de 1,6 M\$ au cours de l'année financière 2001-2002 et 1,7 M\$ au cours de l'année financière 2002-2003 afin de permettre à cette Société de réaliser les travaux d'aménagement et d'investissement sur les territoires des réserves fauniques des régions ressources;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36672

Gouvernement du Québec

Décret 906-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 200 000 \$ à la Ville de Val-d'Or, au cours de l'exercice 2001-2002, pour déplacer deux tronçons routiers de la route 117 situés à l'entrée est de la ville

ATTENDU QUE l'industrie minière du Québec évolue depuis quelques années dans un environnement économique mondial de plus en plus compétitif;

ATTENDU QUE les intervenants du milieu appuient le déplacement de la route 117 afin de permettre l'exploitation à ciel ouvert de la mine Sigma à Val-d'Or;

ATTENDU QUE le ministère des Transports, le ministère des Ressources naturelles, la Ville de Val-d'Or et les Mines McWatters ont signé une entente au mois d'avril 2001 pour participer au financement des coûts reliés à ces déplacements routiers;

ATTENDU QUE, la Ville de Val-d'Or a accepté de réaliser, à titre de maître d'œuvre et pour le compte de Transports Québec, les travaux de déplacement de deux tronçons de la route 117 situés à l'entrée est de la Ville de Val-d'Or, selon les normes des ouvrages routiers en vigueur et du Cahier des charges et devis généraux (CCDG) de Transports Québec;

ATTENDU QUE le projet de mise en production de la fosse à ciel ouvert Sigma, dont les coûts sont de l'ordre de 40 000 000 \$, aura des retombées économiques importantes dans la région de Val-d'Or en contribuant à la création ou au maintien d'environ 140 emplois permanents pour une période d'au moins 7 ans;

ATTENDU QUE le déplacement des deux tronçons routiers est nécessaire pour permettre l'exploitation de la fosse à ciel ouvert Sigma tout en rendant sécuritaires ces tronçons routiers;

ATTENDU QUE le coût de ce déplacement est évalué à environ 7 100 000 \$ et que la subvention du ministère des Ressources naturelles sera limitée à 2 200 000 \$;

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions, et peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Ville de Val-d'Or une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ soit accordée à la Ville de Val-d'Or pour l'exercice financier 2001-2002 pour déplacer deux tronçons de la route 117, situés à l'entrée est de la Ville de Val-d'Or, selon les modalités de l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36674

Gouvernement du Québec

Décret 907-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT une subvention de 2 100 000 \$ à Forintek Canada Corporation

ATTENDU QUE les entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois exercent un excellent leadership au niveau de la première transformation du bois, tout en étant relativement peu impliquées dans la deuxième et la troisième transformation;

ATTENDU QUE la plupart de ces entreprises disposent de peu de moyens financiers et techniques afin d'entreprendre des études exploratoires susceptibles de déboucher sur un projet de deuxième et de troisième transformation;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation est mondialement reconnu comme un organisme de recherche, le seul au Canada voué entièrement à la recherche et au développement pour l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation offre ses services relatifs aux technologies du sciage, aux matériaux agglomérés, au séchage, à la préservation du bois, aux systèmes de construction ainsi qu'à l'évaluation de la ressource;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation exploite déjà au Québec un important centre de recherche, lequel est situé à Sainte-Foy;

ATTENDU QU'il va de l'intérêt du Québec d'accélérer les projets de deuxième et de troisième transformation;

ATTENDU QUE Forintek Canada Corporation désire mettre sur pied un nouveau groupe réunissant des spécialistes afin d'assister ou d'entreprendre des études exploratoires en faveur d'entreprises de l'industrie des produits du bois, désireuses de réaliser un projet industriel de deuxième et de troisième transformation:

ATTENDU QUE, selon l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Forintek Canada Corporation une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$:

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'une subvention d'un montant maximal de 2 100 000 \$ soit accordée à Forintek Canada Corporation afin de lui permettre de mettre sur pied un nouveau groupe de spécialistes, et ce, conformément aux modalités énoncées au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36675

Gouvernement du Québec

Décret 908-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet pour le suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette d'ajouter un troisième groupe turbine-alternateur d'une puissance de 441 mégawatts (MW) dans la centrale de la Sainte-Marguerite-3 près de Sept-Îles pour en porter la puissance installée de 882 MW à 1323 MW;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour établir les caractéristiques techniques, les impacts sur l'environnement, les mesures d'atténuation, le coût ainsi que le calendrier de réalisation du projet; ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis au ministère des Ressources naturelles un document intitulé « Suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3, Renseignements généraux, avril 2001», lequel contient la description du projet, sa justification, la description du milieu d'accueil, les principales répercussions appréhendées ainsi qu'un calendrier sommaire de réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles ou appareils requis;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de ce même article, la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'exercice de ce pouvoir requiert la nécessité d'autoriser au préalable Hydro-Québec à réaliser les études d'avant-projet de construction d'un barrage et d'une centrale au site prévu et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet, afin d'évaluer sa faisabilité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser les études d'avant-projet pour le suréquipement de la centrale de la Sainte-Marguerite-3 et à effectuer les travaux d'exploration, les études, les relevés scientifiques et toute autre activité précédant la décision de réaliser le projet.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36676

Gouvernement du Québec

Décret 909-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des

actions d'une personne morale dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs de cette personne morale:

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 53 de cette même loi seule la Société est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 684-91 du 22 mai 1991 Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 277-97 du 5 mars 1997 Hydro-Québec a été autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, lors de sa réunion tenue le 9 mars 2001, a résolu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire chargée de la gestion de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à créer ou faire créer trois personnes morales sous des noms acceptables par l'inspecteur général des institutions financières du Québec, le siège de chacune d'elles devant être à Montréal et leurs actions, sans valeur nominale:

ATTENDU QU'à cette même réunion Hydro-Québec, agissant au même titre, a également été autorisée à poser tous et chacun des gestes nécessaires à chacune de ces constitutions et, de façon plus spécifique, à souscrire immédiatement le montant minimum requis pour prendre à ce moment-ci qualité d'actionnaire unique de chacune de ces personnes morales;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, entend utiliser ces trois personnes morales à des fins d'investissement immobilier:

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36677

Gouvernement du Québec

Décret 910-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 227-98 du 25 février 1998 relatif au barrage et à la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 227-98 du 25 février 1998, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement ont été autorisés à louer à Abitibi-Consolidated Inc. des terrains du domaine de l'État nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE des changements sont requis à la description et à l'étendue des terrains du domaine de l'État nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets;

ATTENDU QU'il y a lieu que les terrains ainsi identifiés puissent être loués à Abitibi-Consolidated Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement:

QUE le décret n° 227-98 du 25 février 1998 soit modifié par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif par le suivant:

«3) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de vingt ans, les terrains du domaine de l'État suivants: *a*) les lots 2 et 4 du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant aux lots 58 et 60 du cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chi-

coutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau; b) les terrains situés en deçà de la cote d'altitude de protection fixée à 171,89 mètres sur des parties des lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest, des parties des blocs C, E, X, 2 à 5 et 19 et des parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant à des parties des lots 1, 2a, 2a-1, 2b, 3a, 3b, 4a, 4a-1, 4b, 5a, 5b, 5c, 6a, 6a-1, 6b, 7a, 7a-1, 7b, 8a, 8a-1, 8b, 8d, 8d-2, 9a, 9b, 9c, 10a, 10a-2, 10b, 10c, 11a, 11b, 11c, 12a, 12b, 12c et du lot 10d du rang 4 Est du cadastre du canton de Falardeau, des parties des lots 1c, 2c, 3c, 4c, 5c, 5c-1, 6c, 7c, 7c-1, 8c, 9c, 10c et du lot 6c-1 du rang 4 Ouest, des parties des lots 49 à 52, des parties des blocs C, E-2, X, X-1, X-2, X-3, 2, 3, 4, 5 et 19 du susdit cadastre du canton de Falardeau et des parties non divisées du susdit cadastre; c) les îles 7, 10, 11 et 14 et des parties des îles 5, 8, 9, 12, 13 et 15 du cadastre du canton de Falardeau; et, d une section du lit naturel de la rivière Shipshaw située en front des susdits blocs C, E, X, 2 à 5 et 19, des susdits lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest et de parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, le tout d'une superficie de 449,0 hectares, qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, tel que plus amplement décrit sur des plans et descriptions techniques préparés par monsieur Jeannot Thomas, a.g., minute n° 8310, en date du 23 février 1996, et minutes nos 8645 à 8649, en date du 22 juin 1999, dont les originaux sont déposés et conservés au greffe des arpentages de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles.».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36678

Gouvernement du Québec

Décret 911-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles comprennent notamment le rôle de veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE des événements météorologiques importants tels les pluies diluviennes de juillet 1996 au Saguenay et le verglas de janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec ont mis en évidence l'importance de l'information météorologique;

ATTENDU QUE la problématique des changements climatiques ainsi que les mesures d'adaptation qu'elle soustend nécessitent de pouvoir compter sur un réseau de surveillance du climat adéquat, offrant une couverture spaciale suffisante et des données météorologiques de qualité;

ATTENDU QUE, pour réaliser leurs mandats respectifs, le ministère de l'Environnement, le ministère des Ressources naturelles, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), Hydro-Québec et Environnement Canada – région du Québec produisent, gèrent et utilisent des données provenant de stations météorologiques basées sur le territoire du Québec et dont ils ont la pleine responsabilité;

ATTENDU QUE, au cours des dernières années, ces gestionnaires ont œuvré à harmoniser leurs réseaux et leurs procédures de prise de données météorologiques;

ATTENDU QUE, pour limiter les coûts d'exploitation tout en augmentant la couverture météorologique du Québec, ces gestionnaires reconnaissent l'intérêt de coopérer en mettant sur pied un réseau météorologique coopératif au Québec;

ATTENDU QUE les partenaires ont convenu d'établir les modalités de coopération relatives à ce réseau dans une entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement, le ministre de l'Environnement peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36679

Gouvernement du Québec

Décret 912-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Charles Lemay soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Charles Lemay soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 77 403 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36680

Gouvernement du Québec

Décret 913-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Pierre Boisvert soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le sergent Pierre Boisvert soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 77 403 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 914-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la location à la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska d'une partie de l'emprise ferroviaire désaffectée reliant Marieville et Granby

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir et du Sport à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir et de sport, à la MRC de la Haute-Yamaska les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée qui a été acquise par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE la MRC de la Haute-Yamaska s'est montrée intéressée à signer un bail à long terme avec le gouvernement pour y établir un corridor réservé à des fins récréotouristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir et du Sport, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et du ministre des Transports:

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé, conjointement avec le ministre des Transports, à louer à la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant une partie de l'emprise ferroviaire désaffectée reliant Marieville et Granby.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36682

Gouvernement du Québec

Décret 915-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des Traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec / Lévis;
- Matane / Baie-Comeau / Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres / Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel / Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac / Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues / Montmagny;
- Rivière-du-Loup / Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée / Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE dans le but de combler le manque à gagner de l'exercice visé, une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération et les frais de location des navires de la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) cette société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2001-2002 servant à déterminer la contribution éventuelle du ministre des Transports aux coûts de fonctionnement des services de traversiers;

ATTENDU QUE les besoins financiers 2001-2002 nets de la Société des Traversiers du Québec totalisent 35 632 200 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, toute promesse et tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu des modalités actuelles de versement de la contribution du ministère des Transports, la Société des Traversiers du Québec doit encourir des frais de financement temporaire durant les premiers mois de l'exercice financier et que cette situation contribue à la hausse de son manque à gagner;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, par versements trimestriels et selon ses besoins en liquidités exprimés dans des rapports d'étape, une subvention de 35 632 200 \$ pour l'exercice financier 2001-2002:

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 2001-2002, selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé, à compter du 1^{et} avril 2002, à verser à la Société des Traversiers du Québec une avance de fonds, correspondant au tiers de la subvention autorisée pour 2001-2002, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice 2002-2003, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36683

Gouvernement du Québec

Décret 916-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'imposition de réserve en vue de l'expropriation éventuelle pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame Est, située en la Ville de Montréal, selon le projet de réserve ci-après décrit (P.R. 13)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports désire imposer immédiatement une réserve selon le plan ci-après mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à imposer immédiatement une réserve en vue de l'expropriation éventuelle d'immeubles pour la réalisation des travaux ci-après décrits:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Notre-Dame Est, située en la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Sainte-Marie – Saint-Jacques, selon le plan 622-1999-I0-013 (projet 20-5200-8837) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36684

Gouvernement du Québec

Décret 917-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 également désignée rang Saint-Charles, située en la Municipalité de Saint-Prosper selon le projet ci-après décrit (P.E. 523)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204 également désignée rang Saint-Charles, située en la Municipalité de Saint-Prosper, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA20-3476-9805 (projet 20-3476-9805) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36685

Gouvernement du Québec

Décret 918-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du 2° Rang Est, situé en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Luce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 524)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceuxci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du 2º Rang Est, situé en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Luce, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-9903 (projet 20-3371-9903) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36686

Gouvernement du Québec

Décret 919-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117 incluant l'intersection de la 3° Avenue, située en la Ville de Val-d'Or, selon le projet ci-après décrit (P.E. 526)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117 incluant l'intersection de la 3° Avenue, située en la Ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan AA20-5871-0002 (projet 20-5871-0002) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36687

Gouvernement du Québec

Décret 922-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

d'un groupe de salariés	de salariés, accréditée à l'égard actuellement représenté par l'as- n annexe, soit soumise à la même	Municipalité de Saint- Édouard-de-Maskinongé	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 AQ-1005-1199	
-	en vigueur le jour où il est pris;	Municipalité de Saint- Félix-de-Valois	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4446 AM-1005-1383	
Qu'il soit publié à la	Gazette officielle du Québec.			
Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS		Ville de Saint-Nicéphore	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de la région de Drummondville (CSN) AM-1005-1376	
ANNEXE		Paroisse de Saint-Prosper	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A	
1. Des municipalités			AQ-1005-1045	
Municipalité de Batiscan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A AQ-1005-1047	Municipalité de Saint-Séverin	Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1005-1601	
Ville de Grande-Rivière	Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN) AQ-1003-3170	Municipalité de Sainte-Anne- de-la-Pérade	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A AQ-1005-1050	
Municipalité de Hérouxville	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie AQ-1005-1414	Paroisse de Sainte-Geneviève- de-Batiscan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A AQ-1005-1048	
Paroisse de L'Ange-Gardien	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3172	Municipalité de Sainte-Lucie- des-Laurentides	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4437 AM-1005-1049	
Municipalité de La Macaza	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de La Macaza (CSN) AM-1005-0915	Paroisse de Sainte-Odile- sur-Rimouski	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4439 AQ-1005-1168	
Municipalité de Marchand	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Vallée de la Rouge (CSN) AM-1005-1084	Ville de Sept-Îles	Syndicat des salariés de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930 (SCFP) AQ-1003-8083	
Ville de Paspébiac	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac (CSN) AQ-1004-3450	Ville de Sept-Îles	Syndicat des employés de la Ville de Sept-Îles, section locale 1930 (SCFP) AQ-1003-8086	
Ville de Pointe-au-Père	Syndicat des employés-es municipaux de Pointe-au-Père (CSN) AQ-1005-1483	Ville de Sorel-Tracy	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Sorel-Tracy (FISA) AM-1005-1791	
Paroisse de Saint-Denis-de- Brompton	Syndicat des travailleurs (euses) de la Corporation Municipale de	Ville de Sorel-Tracy	Syndicat national des employés municipaux de Sorel-Tracy (FISA) AM-1005-1792	
	Saint-Denis-de-Brompton AM-1002-2585	Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-1003-0025	

Municipalité de Verchères Fraternité internationale des travailleurs Récupération Gaudreau inc. Association internationale des machinistes industriels, local 349-A et des travailleurs et travailleuses de AM-1001-0659 l'aérospaciale, section locale 922 AQ-1005-1082 2. Des établissements Service Matrec inc. Fraternité internationale des travailleurs Château-sur-le-Lac-Sainte-Syndicat des salariés de Château-sur-le-Lac CS Québec industriels, local 349-A Geneviève inc. AM-1002-1805 (SIPMC) AO-1005-0901 Domaine du Cap inc. Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 Service Matrec inc. Syndicat des salariés-e-s de récupération (FTO) CS Québec de l'Est du Québec (CSD) AQ-1005-1292 AQ-1005-0879 Groupe Entre-Amis de Syndicat québécois des employées et Service Matrec inc. Union des chauffeurs de camions, hommes Baie-Comean employés de service, section locale 298 d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ) (FTO) AQ-1005-1366 AQ-1005-1533 AQ-1005-1536 Résidence Les Jardins du Syndicat professionnel des infirmières et Haut-Saint-Laurent (1990) enr. infirmiers de Québec Services Sanitaires Association internationale des machinistes AQ-1005-0731 Gaudreau inc. et des travailleurs et travailleuses de l'aérospaciale, section locale 922 143425 Canada inc. Syndicat du vêtement, textile et autres AQ-1005-1089 (Maison Beth Rein) industries, Bureau conjoint de Montréal AM-1002-8211 Tiru (Canada) inc. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1754 2799782 Canada inc. Syndicat des employés(es) du Manoir de AQ-1004-2464 Sherbrooke (CSN) AM-1002-2360 6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution de sang ou ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation 3. Une entreprise de transport par autobus Autobus La Québécoise inc. Association des salarié(e)s d'autobus Héma-Québec Syndicat des travailleuses et travailleurs de La Québécoise inc. (section Aylmer) Héma-Québec Montréal (CSN) AM-1002-9687 AM-1003-0448 4. Une entreprise de production, de transport, de Syndicat canadien de la fonction publique, Héma-Québec distribution ou de vente de gaz section locale 3807 AM-1003-0449 Société en commandite Syndicat des employés(es) Gaz Métropolitain professionnels(les) et de bureau, Héma-Ouébec Syndicat des assistants(es) techniques de section locale 463 laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM-1003-0451 (CTC-FTQ-UIEPB) AM-1002-5455 Héma-Québec Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire 5. Des entreprises d'incinération de déchets ou de Héma-Québec (CSN) d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de AM-1003-0452 traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères Héma-Québec Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec Les services Safety-Kleen Syndicat canadien des communications, (APTMQ) AQ-1004-6177 (Mercier) ltée de l'énergie et du papier, section locale 700 (SCEP)

AM-1000-8590

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1987 Héma-Québec

AQ-1004-6178

Héma-Québec Syndicat canadien de la fonction publique,

section locale 3817 AQ-1004-6175

36688

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant l'échange de renseignements statistiques	6076	N
Acquisition de gré à gré ou par expropriation de claims miniers pour l'or et l'argent dans des immeubles faisant partie des cantons de Coleraine et d'Ireland	6071	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117 incluant l'intersection de la 3 ^e Avenue, située en la Ville de Val-d'Or, selon le projet ci-après décrit (P.E. 526)	6088	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 204 également désignée rang Saint-Charles, située en la Municipalité de Saint-Prosper selon le projet ci-après décrit (P.R. 523)	6087	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie du 2° Rang Est, situé en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Luce, selon le projet ci-après décrit (P.E. 524)	6087	N
Association des courtiers et agents immobiliers — Droits exigibles et titres	0087	11
de spécialistes	6065	Projet
Barrage et centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC le Fjord-du-Saguenay — Modification au décret n° 227-98 du 25 février 1998	6083	N
Compte pour le financement de services aux personnes âgées en perte d'autonomie — Création d'un compte à fin déterminée	6076	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la — Plan des habitats fauniques	6055	N
Cour municipale commune de la Ville de Cowansville — Adhésion de la Municipalité de Brigham et du Village de Brome à l'entente relative à la cour	6078	N
Cour municipale commune de la Ville de Lachute — Modification de l'entente	6077	N
Courtage immobilier, Loi sur le — Association des courtiers et agents immobiliers — Droits exigibles et titres de spécialistes	6065	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec	6083	N
Entente supplémentaire avec le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec — Signature	6069	N
Ententes à intervenir par des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi	6070	N

6069	
6081	N
6081	N
6082	N
6086	N
6088	N
6069	N
6067	Décision
6067	Décision
6068	Décision
6085	N
6055	N
6067	Décision
6067	Décision
6068	Décision
6073	N
6071	N
	6081 6081 6082 6086 6088 6069 6067 6068 6065 6067 6067 6067

Société des établissements de plein air du Québec — Octroi d'une subvention	6079	N
Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2001-2002 — Participation financière du gouvernement du Québec aux opérations	6086	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	6084	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	6085	N
Val-d'Or, Ville de — Versement d'une subvention au cours de l'exercice 2001-2002, pour déplacer deux tronçons routiers de la route 117 situés à l'entrée est de la ville	6088	N